



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Municipal d'Action Sociale (CMAS) de la Ville de Troyes, situé à TROYES (Aube) 1 rue de la Tour, représenté par **Monsieur Marc BRET**, Président délégué, habilité par la délibération n°2026.11.01 du 30 avril 2026.

d'une part,

L'Office Public de l'Habitat TROYES AUBE HABITAT (TAH), dont le siège social est situé à TROYES (Aube), 47 rue Louis Ulbach, immatriculé au R.C.S de TROYES sous le numéro B341 498 061, représenté par **Monsieur Éric PROTE**, Directeur Général.

Lequel Office est subrogé dans les droits et obligations de TROYES HABITAT à compter du 1^{er} janvier 2021 aux termes de l'arrêté préfectoral n°BLSRU – 2020 -01 du 18 décembre 2020

d'autre part.

Le CMAS est gestionnaire de la Résidence pour Personnes Âgées Les Chèvrefeuilles, située 37 rue Charles Dutreix à Troyes. Une convention de location a été signée le 8 septembre 1966 avec TROYES HABITAT, propriétaires des bâtiments.

La résidence est voisine d'un immeuble locatif appartenant à TROYES AUBE HABITAT, situé au 45 rue Charles Dutreix à Troyes. Dans cet immeuble se trouve le local chaufferie comprenant deux chaudières, l'une alimentant l'immeuble propriété de TROYES AUBE HABITAT, et la seconde assurant la production de chauffage de la RPA Les Chèvrefeuilles.

L'exploitation de chacune de ces deux installations est assurée distinctement par chaque partie et confiée à deux sociétés de maintenance.

Chaque chaudière a un fonctionnement indépendant et dispose d'un branchement de gaz individuel. Mais il existe, depuis la création de la chaufferie, une liaison hydraulique entre les deux chaudières. Cette liaison est isolée par deux vannes manuelles 1/4 de tour. Celles-ci sont verrouillées par un cadenas à clé.

Il a été convenu et autorisé :

Article 1 – OBJET

À titre exceptionnel :

- TROYES AUBE HABITAT autorise le CMAS et son exploitant à procéder à l'ouverture des deux vannes situées sur le réseau de distribution principale permettant d'alimenter en chaleur la résidence, **uniquement en cas de défaillance de la chaudière assurant le chauffage de la résidence Les Chèvrefeuilles pour une durée supérieure à 12 heures ;**
- Le CMAS autorise TROYES AUBE HABITAT et son exploitant à procéder à l'ouverture des deux vannes situées sur le réseau de distribution principale permettant d'alimenter en chaleur l'immeuble, **uniquement en cas de défaillance de la chaudière assurant le chauffage de l'immeuble de TROYES AUBE HABITAT pour une durée supérieure à 12 heures.**

L'appoint de chaleur dans les locaux impactés par la panne de la chaudière se fera dans la limite des capacités de la chaudière en service.

Article 2 – MODALITÉS DE RÉALISATION DE LA PRESTATION

Afin d'établir un mode opératoire d'intervention, chacune des deux parties s'engage à fournir les noms et coordonnées des référents et exploitants.

En cas de panne, la partie requérante préviendra l'autre partie et chacune des parties sollicitera son exploitant afin d'organiser les manipulations techniques nécessaires.

En présence de chacune des sociétés en charge de l'exploitation des installations de chauffage, il sera précédé, lors de cet évènement et en simultanément, aux opérations suivantes :

- Avant l'ouverture des vannes :
 - o Relevé de l'index du compteur gaz de la chaudière en service
 - o Réglage des paramètres de chaudière si nécessaire
- Après dépannage de la chaudière et après fermeture des vannes :
 - o Relevé de l'index du même compteur gaz
 - o Réglage des paramètres de chaudière si nécessaire

Article 3 - MODALITÉS ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHAUFFAGE EN CAS DE PANNE

1 – En cas de défaillance de la chaudière assurant le chauffage de la RPA Les Chèvrefeuilles, la chaudière desservant l'immeuble de TROYES AUBE HABITAT assurera le chauffage et le remboursement des frais de consommation sur la période concernée selon les modalités suivantes :

Facturation au CMAS selon les modalités sur marche entre TROYES AUBE HABITAT et son exploitant :

- 1- Calcul de la consommation totale KWH PCS, soit index de fin moins index de début de la période de substitution,
- 2- Calcul du nombre de degrés jour (DJ) sur la période concernée,
- 3- Calcul de la consommation de chaleur théorique nécessaire au chauffage des logements de TROYES AUBE HABITAT selon le nombre de degrés jours et la cible de consommation contractuelle,
- 4- Calcul de la quantité de chaleur utilisée pour chauffer la RPA Les Chèvrefeuilles soit la consommation totale moins la consommation théorique,
- 5- Montant de la facture selon la facture de décompte de l'exercice. Afin de justifier le tarif d'énergie du contrat entre l'exploitant et TROYES AUBE HABITAT ainsi que la cible contractuelle, une facture du décompte sur l'exercice devra être transmise.

Ce montant sera facturé au CMAS par TROYES AUBE HABITAT sur présentation d'une facture ou d'une demande de remboursement respectant les modalités ci-dessus.

2 – En cas de défaillance de la chaudière assurant le chauffage de l'immeuble de TROYES AUBE HABITAT, la chaudière desservant la RPA Les Chèvrefeuilles assurera le chauffage et le remboursement des frais de consommation sur la période concernée selon les modalités suivantes :

- 1- Calcul de la consommation totale KWH PCS, soit index de fin moins index de début de la période de substitution,
- 2- Calcul du nombre de degrés jour (DJ) sur la période concernée,
- 3- Calcul de la consommation de chaleur théorique nécessaire au chauffage de la RPA Les Chèvrefeuilles selon le nombre de degrés jours et la cible de consommation contractuelle,
- 4- Calcul de la quantité de chaleur utilisée pour chauffer le parc immobilier de TROYES AUBE HABITAT soit la consommation totale moins la consommation théorique,
- 5- Montant de la facture selon la consommation consommée pour chauffer le parc immobilier TROYES AUBE HABITAT multiplié par le tarif gaz en vigueur, selon la facture du fournisseur de gaz naturel du CMAS sur la période concernée.

Afin de justifier du tarif d'énergie du contrat entre le fournisseur d'énergie et le CMAS ainsi que la cible contractuelle du marché entre l'exploitant et le MCAS, il devra être transmis les pièces suivantes :

- Copie de la facture de gaz correspondant à la période concernée
- Justificatif de la cible contractuelle

Ce montant sera facturé à TROYES AUBE HABITAT par le CMAS sur présentation d'une facture ou d'une demande de remboursement respectant les modalités ci-dessus.

Article 4 – DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la réception de la facture par les parties.

Pour TROYES AUBE HABITAT, la demande de remboursement devra être expédiée à l'adresse suivante :

CMAS
Service Direction Administrative – RPA
1 rue de la Tour
10000 TROYES

Pour le CMAS, la demande de remboursement devra être expédiée à l'adresse suivante :

TROYES AUBE HABITAT
47 rue Louis Ulbach
10000 TROYES

Article 5 – DURÉE

La présente convention est conclue à compter de sa notification à TROYES AUBE HABITAT pour une durée d'un an, et sera renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 6 – RÉSILIATION

L'une ou l'autre des parties pourront demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant chaque reconduction.

Article 7 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

À TROYES, le

Pour le CMAS,
Le Président délégué,

Pour TROYES AUBE HABITAT
Son représentant légal,